



Arrêt

n° 351 762 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 27 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 9 novembre 2017.

2. Le 21 novembre 2017, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 9 décembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 240 471 du 3 septembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

3. Le 24 décembre 2020, elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 26 juillet 2021, le CGRA a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 266 159 du 23 décembre.

4. Le 1^{er} mars 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 mai 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée.

5. Le 1^{er} décembre 2023, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision, qui a été rejeté par le Conseil par son arrêt n° 308 581 du 20 juin 2024.

6. Le 27 novembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe13 quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/11/2023 et en date du 25/06/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses deux Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, il déclare avoir une petite amie depuis fin septembre 2020 qui a la nationalité belge mais également qu'ils n'habitent pas encore ensemble. Soulignons qu'il n'en fait plus mention par la suite. De plus, on constate qu'aucun élément dans le dossier administratif ne prouve qu'il y a effectivement une relation stable et durable. Le seul fait que l'intéressé l'ait déclaré, n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. Ensuite, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le

cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé mais également que, lors de son séjour en Espagne, on lui aurait dit qu'il développait un début de tuberculose. Lors de son audition au CGRA, il déclare faire état de problèmes psychologiques et fournit une attestation de suivi psychologique datée du 29/04/2019 ainsi qu'un certificat de lésions daté du 06/05/2019. Ensuite, il fournit au CCE une attestation médicale datée du 30/12/2019 faisant état, selon le CCE, de blessures ainsi qu'une attestation psychologique datée du 06/01/2020 qui atteste, toujours selon le CCE, que l'intéressé souffre d'un trouble de stress post traumatique. Lors de son inscription à l'OE pour sa 2ème DPI, l'intéressé déclare ne pas avoir de problème médicaux. Lors de son audition à l'OE, il déclare être très fragile psychologiquement et être suivi par une psychologue. Il fournit à l'OE un rapport médical circonstancié de l'ASBL Constans daté du 19/11/2020 qui atteste de la présence de cicatrices sur son corps et d'une douleur persistante au niveau de son poignet gauche ainsi que de sa souffrance psychologique, une attestation psychologique datée du 19/01/2021 et une attestation de suivi psychologique datée du 06/01/2020, précédemment fournie au CCE. Soulignons que ces deux derniers documents ont été faits par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. Lors de son audition au CGRA, il déclare être atteint de l'hépatite B ainsi que de pathologies chroniques importantes. Il fournit au CGRA la copie d'une lettre de liaison médicale de l'ASBL Free Clinic datée du 19/03/2021, une copie d'une demande d'analyse médicale du gastro-entérologue, une copie d'une prescription médicale électronique datée du 19/03/2021, une copie des résultats de ses examens médicaux du mois de juin 2021 et une copie de ses examens médicaux du mois de juillet 2021. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis, l'intéressée fournit à l'OE une attestation de suivi psychologique datée du 12/03/2021. L'intéressé a introduit une demande 9ter le 01/03/2022, qui a été clôturée négativement le 22/05/2023. Il ressort de cette décision que :

Motifs :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 16.05.2023, le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine la Côte d'Ivoire.

Dès lors, 1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou 2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »

Enfin, l'intéressé fournit au CGRA la copie de la preuve de prescription médicale électronique déposée le 19/07/2023 et une attestation de suivi psychologique de l'ASBL Centre Exil datée du 03/07/2023. Pour finir, il déclare au CCE souffrir d'une maladie chronique grave et fournit un rapport médical daté du 14/06/2021, également fourni à l'OE dans le cadre de sa demande 9ter, ainsi qu'une attestation psychologique de l'ASBL Exil datée du 24/04/2024. Soulignons que, comme dit précédemment, les attestations psychologiques fournies au CGRA et au CCE ont été faites par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. De plus, à titre informatif, comme dit précédemment, l'intéressé a introduit une demande 9ter le 01/03/2022 qui a été clôturée négativement le 22/05/2023 aux motifs que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivis requis sont disponibles au pays d'origine de l'intéressé, que son état de

santé ne l'empêche pas de voyager et qu'il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine. Relevons par ailleurs que l'intéressé a la possibilité d'emporter son traitement médicamenteux le temps d'effectuer les démarches nécessaires au pays d'origine afin de pouvoir obtenir les médicaments dont il a besoin. Enfin, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes 9bis. Dans le cadre de ces demandes, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre des demandes 9bis, dont la dernière a été clôturée négativement le 25/11/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

III. L' audience.

À l'audience, la partie requérante a indiqué être retournée au pays d'origine en janvier 2025, mais n'a déposé aucune pièce démontrant son propos.

La partie défenderesse a indiqué ignorer cette circonstance. Elle a ajouté que si elle s'avérait exacte, le recours serait devenu sans objet.

La partie requérante n'ayant pas apporté la preuve de son retour au pays d'origine malgré la possibilité laissée par la Présidente, le Conseil ne peut tenir pour établi le fait que la partie requérante a exécuté l'acte attaqué, en sorte que le recours n'est pas déclaré sans objet.

IV. Exposé du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation :

- « - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- Des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- Des articles 3, 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) ;
- Du droit d'être entendu en tant que principe général de droit belge et de droit de l'Union européenne ;
- Du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers ainsi qu'en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2. Dans une première branche, elle invoque la violation de son droit à être entendue.

Elle rappelle qu'elle s'est vu diagnostiquer plusieurs affections graves, qui l'empêchent de retourner en Côte d'Ivoire, et qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour cette raison. Elle indique souffrir de plusieurs maladies, en particulier d'une hépatite B chronique, pour laquelle elle est toujours suivie, et devoir prendre un médicament, le viread, afin de diminuer la charge virale. Elle précise également souffrir d'hypertension artérielle, pour laquelle elle s'est également vu prescrire un traitement médicamenteux, le coveram. Elle explique qu'au moment de l'introduction de sa demande fondée sur l'article 9ter précité, ces traitements médicamenteux n'avaient pas encore été mis en place.

Elle soutient que, si la partie adverse lui avait donné l'occasion de faire valoir ses arguments de manière effective, dans un délai suffisamment rapproché de la prise de décision, elle aurait avancé les éléments suivants :

- Premièrement, elle est actuellement suivie pour son hypertension artérielle et son hépatite, et doit prendre des médicaments de façon quotidienne pour ces deux affections ;
- Deuxièmement, la disponibilité et l'accessibilité de ces médicaments et de ces traitements ne sont pas garanties en Côte d'Ivoire. Elle produit différents rapports pour appuyer son propos :
 - Une liste datée de 2016 montrant que le viread figure dans la liste des pays dont fait partie la Côte d'Ivoire qui l'ont demandé, mais n'en disposent pas encore ;
 - Un article du quotidien Le Monde daté de décembre 2024, qui souligne les nombreuses défaillances du système de la couverture médicale universelle (ci-après : CMU) mis en place par le gouvernement ivoirien en 2019, et le fait que peu de médicaments sont couverts ;
 - Un rapport de recherche portant sur l'accès aux soins de santé en Côte d'Ivoire du mouvement ivoirien des droits humains, paru en 2024 ;
 - Un rapport de 2022 qui s'alarme du nombre très important d'achats de médicaments frauduleux via le marché noir en Côte d'Ivoire, faute d'accès aux filières officielles de vente de médicaments en raison de leur prix ;
 - Un rapport de l'OSAR (organisation suisse d'aide aux réfugiés), qui insiste lui aussi sur les défaillances de la CMU et la difficulté d'avoir accès aux soins en Côte d'Ivoire (pour autant que les soins nécessaires existent) ;
 - Le viread et le coveram ne figurent pas sur la liste des médicaments remboursés par la CMU, pas plus qu'ils ne semblent être disponibles dans les pharmacies ivoiriennes.

La partie requérante estime que ces éléments démontrent qu'elle serait confrontée à une rupture de traitement en cas de retour en Côte d'Ivoire, ce qui mettrait en péril sa santé. Elle ajoute que si ces éléments avaient été transmis à la partie défenderesse avant la prise de décision, la motivation de la décision attaquée en aurait été modifiée. Elle considère également que la partie défenderesse aurait dû, à tout le moins, s'assurer que les traitements médicamenteux précités sont bien disponibles et accessibles en Côte d'Ivoire, ce qu'elle démontre ne pas être le cas. Elle en conclut qu'en s'abstenant de l'entendre dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement, la partie défenderesse a violé son droit d'être entendue.

V. Discussion.

1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2. S'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit européen, le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une

décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise à pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59) (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle que dans son arrêt Mukarubega, la CJUE a précisé ceci : "Ainsi, étant donné que la décision de retour est étroitement liée, en vertu de la directive 2008/115, à la constatation du caractère irrégulier du séjour, le droit d'être entendu ne saurait être interprété en ce sens que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter dans le même temps une décision constatant un séjour irrégulier et une décision de retour, cette autorité devrait nécessairement entendre l'intéressé de manière à lui permettre de faire valoir son point de vue spécifiquement sur cette dernière décision, dès lors que celui-ci a eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que ladite autorité s'abstienne de prendre une décision de retour." (CJUE, Sophie Mukarubega contre Préfet de police, Préfet de la Seine Saint-Denis, 5 novembre 2014, c-166/13, §60) (le Conseil souligne).

Elle a également indiqué notamment que « [...] les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (§§ 62 et 82) (le Conseil souligne)..

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, §§ 38 et 40).

3. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue dans le cadre de l'adoption d'une décision d'éloignement. Elle affirme que si elle l'avait été, elle aurait pu faire valoir des éléments qui auraient eu un impact sur le processus décisionnel, et qui concernent son état de santé, notamment le fait qu'elle suit de nouveaux traitements médicamenteux, qui, selon les documents produits à l'appui du recours, ont été mis en place en juillet 2024, soit après l'adoption de la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales non fondée. Elle précise que ces nouveaux médicaments ne sont pas disponibles ni accessibles dans son pays d'origine, et étaye son propos par différents rapports.

Si la partie requérante a été entendue sur son état de santé dans le cadre de ses demandes de protection internationale et dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la décision de refus concernant cette demande a effectivement été adoptée en date du 22 mai 2023.

Dès lors, en prenant la décision attaquée le 27 novembre 2024, soit un an et demi après l'examen de la demande fondée sur l'article 9ter précité, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'une évolution

significative dans la situation individuelle de la partie requérante, particulièrement concernant son état de santé, pouvait se produire.

En n'auditionnant pas la partie requérante avant la prise de l'ordre de quitter le territoire litigieux eu égard au laps de temps écoulé, la partie défenderesse ne l'a pas mise en mesure de faire valoir des éléments relevant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 de manière utile et effective et n'a dès lors pas pu prendre sa décision en pleine connaissance de cause.

Sans pouvoir substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative s'agissant des éléments médicaux invoqués, le Conseil estime néanmoins qu'il s'agit d'éléments susceptibles d'avoir une incidence sur le sens de la décision.

La partie défenderesse n'a dès lors pas respecté le droit d'être entendue de la partie requérante.

4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse semble reprocher à la partie requérante de ne pas avoir actualisé sa situation durant la procédure de recours à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire devant le Conseil.

La partie défenderesse fait également valoir que l'acte attaqué a été pris environ quatre mois après l'arrêt du Conseil clôturant la procédure de protection internationale de la partie requérante.

Cependant, rien n'indique que la partie requérante ait eu la réelle possibilité de faire valoir les éléments médicaux nouveaux dans le cadre de cette procédure, dans la mesure où cette dernière n'était pas fondée sur des éléments médicaux.

Cet argument ne peut dès lors suffire à justifier l'absence d'audition de la partie requérante préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

Il en va de même de l'argument tenant au constat de l'absence de nouvelle demande d'autorisation de séjour initiée par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général du droit d'être entendu et qu'il doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

VI. Débats succincts.

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 27 novembre 2024, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY